



LA ROCHE-DES-ARNAUDS

ARRETE TEMPORAIRE pour REGLEMENTATION de la CIRCULATION

ARRETE DU : 29 Avril 2021

OBJET : RD 994, Route de Gap - Commune de la Roche des Arnauds
Réglementation de circulation pendant les travaux de revêtement pour le compte du conseil départemental
Pétitionnaire : ROUTIERE DU MIDI
Votre demande du 29.04.2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA ROCHE-DES-ARNAUDS

- VU** la demande en date du 29 avril 2021 par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de revêtement sur la RD 994, route de Gap, dans la Commune de la Roche des Arnauds,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
VU le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,
SUR proposition du Maire de La Roche-des-Arnauds,
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 994, route de Gap, sur le territoire de la Commune de la Roche des Arnauds.

ARRETE

Article 1 – Réglementation

La circulation de tous les véhicules pourra être réglementée sur la RD 994, route de Gap sur le territoire de la Commune de la Roche des Arnauds, du 03 au 07 mai 2021 inclus.

De la façon suivante :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h, 100 m de part et d'autre du chantier,
- les dépassements devront être interdits 200 m de part et d'autre du chantier,
- la circulation de tous les véhicules pourra être réglementée par alternat au moyen de feux tricolores ou de piquets de type K 10 autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules (fiche CF23 ou CF24).

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la société La Routière du Midi.

Article 3 – Validité

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
 - Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
 - M. le Maire de la Commune de la Roche des Arnauds,
 - M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
 - M. le Directeur de l'entreprise susvisée. Courriel : guillaume.gas@eurovia.com
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :
- M. le Directeur CRICR de Marseille,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à La Roche-des-Arnauds, le 29 avril 2021

Le Maire,

Maurice CHAUTANT.



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHE DES ARNAUDS
A l'occasion des travaux de réfection des Chemins de la Croix St Marc,
de la Suzanne et de la Gare de la Freissinouse

Le Maire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS

Vu la loi n° 83.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et l'article L.3221.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
Vu la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la société Routière du Midi en date du 29 avril 2021,
Considérant que pour permettre les travaux de réfection des chemins communaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur les chemins communaux susvisés,

ARRÊTE
A partir du 03 mai 2021

Article 1 :

La route sera barrée et la circulation interdite du 03 au 07 mai 2021 sur les voies communales suivantes :

- Chemin de la Croix Saint Marc (½ journée)
- Chemin de la Suzanne (½ journée)
- Chemin de la Gare de la Freissinouse (½ journée)

Article 2 :

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30km/h. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La Société La Routière du Midi mettra en place la signalisation réglementaire temporaire de son chantier et veillera à ce que la sécurité de tous soit assurée. Elle en aura la charge et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 :

La Société La Routière du Midi devra afficher le présent arrêté sur les barrières.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
La Société La Routière du Midi

Qui est chargée en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À La Roche des Arnauds, le 30 avril 2021.

Le Maire,

Maurice CHAUTANT

